La lettre du Cabinet mai 2013

SELARL GIL-CROS Avocats, Norme ISO 9001, 7 Rue Levat, 34000 – Montpellier, Tél.: 04.67.12.83.83, Fax: 04.67.12.83.84, Site Internet: www.avocats-gil.com,

Email: contact@avocats-gil.com

EDITORIAL

Chers toutes et tous,

Nous avions commencé à travailler pour la lettre du second trimestre 2013 sur la réforme de la décentralisation articulée autour de trois projets de lois.

Tenant la posture du Sénat et certains reports d'examens, nous avons jugé plus prudent de suspendre cette étude.

De ce fait, l'actualité jurisprudentielle étant toujours aussi féconde dans les types de contentieux que le cabinet traite, nous avons opté pour une actualisation jurisprudentielle dans les secteurs où vous oeuvrez.

Bonne lecture.

Maître Chantal GIL-FOURRIER

Spécialiste en droit commercial et droit public

Flash jurisprudentiel

« En 2013, le droit administratif n'est ni tout à fait le même, ni tout à fait un autre. Tout en restant fidèle à ses valeurs et à ses caractéristiques fondamentales, le juge administratif connaît de profondes évolutions, qui concernent tant l'organisation de la juridiction administrative que la jurisprudence. En mouvement, la juridiction administrative s'adapte en permanence aux transformations que connaît son environnement ainsi qu'aux attentes des citovens. Ouverte sur le monde, elle s'inscrit dans le cadre du droit public européen, qu'elle contribue à créer. Elle participe par là au renouveau du droit administratif et son avenir peut être envisagé sereinement¹ ».

L'analyse de la jurisprudence, de la doctrine, de la loi et du règlement est essentielle pour intervenir en amont de situations problématiques afin d'éviter les contentieux ou pour diagnostiquer les chances de succès en cas de recours juridictionnels.

C'est la raison pour laquelle, il nous est apparu essentiel de vous proposer un flash jurisprudentiel soulignant quelques décisions importantes concernant l'action administrative.

Sources: AJDA, Légifrance.

1

¹ Bernard Stirn, « Le droit administratif vu par le juge administratif », AJDA n°7/2013, p. 387.

1. Actualités jurisprudentielles : le droit des collectivités territoriales

- Le Conseil Constitutionnel a jugé que le législateur peut, à des fins d'intérêt général, imposer à des communes de se regrouper ou de se maintenir au sein d'intercommunalités sans qu'y fasse obstacle le principe de libre administration des collectivités territoriales (C. Const., 26 avril 2013, Commune de Maing, n° 2013-304 QPC; Commune de Puyravault, n°2013-303 QPC; Commune de Couvrot, n°2013-315 QPC).
- ♣ Le Conseil Constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, au regard du but d'intérêt général poursuivi, le pouvoir du préfet de se substituer aux communes faisant l'objet d'un constat de carence dans la mise en œuvre des actions leur permettant de respecter les quotas de logements sociaux prévus par la loi (*C. Const., 26 avril 2013, SARL SCMC, n*°2013-309 QPC).
- Le Conseil d'Etat a jugé que la création d'une zone de développement de l'éolien, qui ne figure pas au nombre des compétences transférées de plein droit à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lors de sa création, demeure de la compétence des communes composant la communauté tant que le transfert de cette compétence à l'EPCI n'a pas été approuvé par l'autorité préfectorale (CE, 30 janvier 2013, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, n°355730).
- Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité administrative qui prononce la révocation d'un maire sans attendre que les juridictions répressives aient définitivement statué sur les faits à l'origine de la procédure disciplinaire ne méconnaît pas le principe de la présomption d'innocence dans la mesure où la procédure disciplinaire et la procédure pénale demeurent indépendantes (CE, 7 novembre 2012, n°348771).
- S'agissant d'un schéma départemental de coopération intercommunale, le Conseil d'Etat a estimé que ces schémas n'ont « ni pour objet, ni pour effet d'assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations ou à des charges ». Il ajoute que « la décision arrêtant un schéma directeur de coopération intercommunale n'implique pas, par elle-même, la création, la modification ou la dissolution d'établissements intercommunaux auxquels certaines communes seraient tenues d'adhérer, ni la définition des compétences obligatoirement transférées par les communes à cet établissement ». Il en déduit que l'établissement d'un tel schéma, conformément aux dispositions de l'article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales, ne porte pas atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales (CE, 21 septembre 2012, Commune de Couvrot, n°361632; CE, 21 septembre 2012, Commune de Poligny, n°360984).

2. Actualités jurisprudentielles : le droit de l'urbanisme

Le Conseil d'Etat a jugé, sur les dispositions de l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme, que la production du certificat de dépôt de la lettre recommandée suffit à justifier de l'accomplissement de la formalité de notification prescrite à l'article R. 600-1 lorsqu'il n'est pas soutenu en défense que cette notification aurait eu un contenu insuffisant au regard de l'obligation d'information qui pèse sur l'auteur d'un recours

(CE, 15 mai 2013, Association Santenoise de défense de l'environnement naturel « Vivre... à l'orée de L'arc boisé », n°352308).

- ♣ Sur la question de savoir ce qu'est une agglomération de 50.000 habitants au sens de la loi SRU², le Conseil d'Etat a précisé que « pour déterminer si des communes sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, il y a lieu de se référer à la notion d'unité urbaine retenue par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ». Le Conseil d'Etat ajoute que l'unité urbaine correspond à « une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, c'est-à-dire sans coupure de plus de deux cents mètres entre deux constructions, les terrains servant à des buts publics ou à des fins industrielles ainsi que les cours d'eau traversés par des ponts n'étant pas pris en compte pour la détermination de la distance séparant les habitations » (CE, 17 avril 2013, Commune de Juvignac, n°350071).
- Le Conseil d'Etat a souligné qu'en vertu des dispositions de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme « le juge administratif peut également procéder à l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme dans le cas où une illégalité affecte une partie identifiable du projet et où cette illégalité est susceptible d'être régularisée par un arrêté modificatif de l'autorité compétente, sans qu'il soit nécessaire que la partie illégale du projet soit divisible du reste de ce projet; que le juge peut, le cas échéant, s'il l'estime nécessaire, assortir sa décision d'un délai pour que le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation modificative afin de régulariser l'autorisation subsistante, partiellement annulée » (CE, 1^{er} mars 2013, n°350306).
- La Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé qu'aucune disposition du Code de l'urbanisme ne permet à l'autorité administrative de surseoir à statuer sur une demande de permis de construire au motif qu'une carte communale est en cours d'élaboration (*CAA Bordeaux*, 7 février 2013, n°12BX00218).
- La Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que l'incomplétude temporaire d'un dossier d'enquête publique sur un projet de plan local d'urbanisme ne vicie pas automatiquement la procédure administrative dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier que cette carence a pu avoir « une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie » (CAA Bordeaux, 10 janvier 2013, M. Saint Marc, n°12BX00047).
- La Cour administrative d'appel de Bordeaux a souligné, concernant les dispositions de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme qui impose à l'autorité administrative qui a connaissance d'infraction à la législation d'urbanisme d'en faire dresser procès-verbal et d'en transmettre la copie au Procureur de la République, « que toutefois, quand l'action publique ne peut plus être engagée en raison de l'expiration du délai de prescription, l'autorité administrative n'est plus tenue de dresser un procès-verbal et de le transmettre au ministère public, dès lors que la prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux; » (CAA Bordeaux, 30 octobre 2012, Commune de la Possession c/ Epoux Aoustin, n°10BX02980).

_

² Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, publiée au JORF n°289 du 14 décembre 2000, p. 19777, texte n°2, NOR : EQUX9900145L.

Le Conseil d'Etat, s'agissant des dispositions du règlement national d'urbanisme, a jugé que l'autorité administrative compétente est tenue, dans l'application de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme « dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 » (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent & autres, n°345970).

3. Actualités jurisprudentielles : le droit des contrats publics

- Le Conseil d'Etat a arbitré quant aux pouvoirs du juge du contrat et notamment sur le contrôle de la disproportion des niveaux minimaux de capacité exigés pour les candidats : « considérant qu'en jugeant que le pouvoir adjudicateur avait ainsi manqué à ses obligations résultant de l'article 45 du code des marchés publics, alors que le juge ne peut annuler une procédure de passation d'un marché pour un tel motif que si l'exigence de capacité technique imposée aux candidats est manifestement dépourvue de lien avec l'objet du marché ou manifestement disproportionnée et qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen, d'une part, que la diversité des messages potentiels à diffuser par le cocontractant comme l'étendue du réseau routier pouvaient justifier l'exigence d'une dotation minimale importante en véhicules de ce type et, d'autre part, que ces matériels pouvaient être aisément acquis ou loués par les candidats pour satisfaire aux niveaux de capacité technique ainsi exigés, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a dénaturé les pièces du dossier ; » (CE, 7 mai 2013, Société Segex, n°365706).
- Le Conseil d'Etat a jugé qu'une personne publique peut résilier unilatéralement une convention de délégation de service public au motif que sa durée est excessive. Le Conseil d'Etat précise « qu'eu égard à l'impératif d'ordre public imposant de garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation, la nécessité de mettre fin à une convention dépassant la durée prévue par la loi d'une délégation de service public constitue un motif d'intérêt général justifiant sa résiliation unilatérale par la personne publique, sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge ; que par suite, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en ne retenant pas comme propre à créer un doute sérieux le moyen tiré de ce que le maire de Fontainebleau ne pouvait constater la " caducité " des contrats litigieux et en prononcer la résiliation unilatérale » (CE, 7 mai 2013, Société auxiliaire de parcs de la région parisienne, n°365043).
- La Cour administrative d'appel de Lyon a précisé que les dispositions de l'article R. 412-1 du Code de justice administrative imposant à tout requérant de produire la décision attaquée est applicable au recours intenté par un candidat évincé contestant la validité d'un contrat administratif : « Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : " La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation (...) " ; que ces dispositions sont applicables au recours intenté par un concurrent évincé pour contester la validité d'un contrat administratif ; que si, en application de l'article R. 421-2 du même code, en matière de travaux publics, un

concurrent évincé présentant des conclusions indemnitaires n'a pas à lier le contentieux, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de le dispenser, lorsqu'il présente des conclusions aux fins d'annulation d'un marché de travaux publics, de produire le marché qu'il attaque, ou de justifier de l'impossibilité de produire cet acte ; que, s'agissant des contrats conclus par écrit, cette obligation doit être regardée comme satisfaite lorsqu'est produit l'acte d'engagement, signé par les parties au contrat, dont le concurrent évincé peut obtenir communication, après occultation éventuelle de certaines données » (CAA Lyon, 4 avril 2013, Société Montluçonnaise de travaux publics et bâtiments, n°12LY02973).

- Le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions des articles 35, 1° et 53 III du code des marchés publics « interdisent au pouvoir adjudicateur de modifier ou de rectifier luimême une offre incomplète, comme telle irrégulière ; que, si le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'inviter un candidat à préciser ou à compléter une offre irrégulière, il peut toutefois demander à un candidat des précisions sur son offre si celle-ci lui paraît ambiguë ou incertaine, ou l'inviter à rectifier ou à compléter cette offre sans que le candidat puisse alors en modifier la teneur » (CE, 25 mars 2013, Département de l'Hérault, n°364824).
- Le Conseil d'Etat a jugé que le nombre de lots pouvant être attribué à un même candidat peut être limité par le pouvoir adjudicateur à condition que les modalités d'attribution soient précisées dans les documents de la consultation. Ainsi, « sans méconnaître aucune autre règle ni aucun principe issus du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à l'allotissement peut décider, afin de mieux assurer la satisfaction de ses besoins en s'adressant à une pluralité de cocontractants ou de favoriser l'émergence d'une plus grande concurrence, de limiter le nombre de lots qui pourra être attribué à chaque candidat, dès lors que ce nombre est indiqué dans les documents de la consultation » (CE, 20 février 2013, Société Laboratoire Biomnis, n°363656).

4. Actualités jurisprudentielles : le droit de l'environnement

- Le Conseil d'Etat a jugé « qu'une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique ; qu'il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'Etat, saisie d'une demande tendant à ce qu'un projet soit déclaré d'utilité publique, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution (...) » (CE, 14 avril 2013, Association coordination interrégionale STOP THT & autres, n°342409).
- Le Conseil d'Etat a jugé, s'agissant de la question relative à la police des déchets « que la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs de ces déchets et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu » (CE, 1^{er} mars 2013, Société Natiocrédimurs, n°354188).

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que le permis de construire d'un centre de traitement de déchets peut être annulé si « du fait des inexactitudes, omissions ou insuffisances, voire contradictions qu'elle comporte, l'étude d'impact ne peut pas être regardée comme ayant procédé à une analyse suffisante, d'une part, de l'état initial du site, d'autre part, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, sur la commodité du voisinage et sur la sécurité et la salubrité publique ; que de telles lacunes ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif a considéré que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire était fondé » (CAA Bordeaux, 10 janvier 2013, Société Nouvelle Métal Dom, n°11BX02693).

5. Actualités jurisprudentielles : les actes de l'administration

- Le Conseil d'Etat a jugé « qu'en principe, toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain ; que la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui ne trouvent pas leur cause dans cette illégalité mais découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment » (CE, 30 janvier 2013, n°339918).
- Le Conseil d'Etat a jugé que le certificat d'un maire, attestant qu'une délégation de signature a été affichée et publiée sans préciser à quelle date, ne permet pas d'établir la compétence du délégataire dans la mesure où en l'espèce, ledit certificat ne précisait pas que la délégation de signature consentie avait été publiée antérieurement à la décision attaquée (CE, 12 décembre 2012, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, n°340581).
- Le Conseil d'Etat a jugé « qu'en l'absence de dispositions prescrivant une formalité de publicité déterminée, les délibérations ayant un caractère réglementaire d'un établissement public sont opposables aux tiers à compter de la date de leur publication au bulletin officiel de cet établissement ou de celle de leur mise en ligne, dans des conditions garantissant sa fiabilité, sur le site internet de cette personne publique » (CE, 24 avril 2012, Voies Navigables de France, n°339669).

6. Actualités jurisprudentielles : le droit de la fonction publique

Le Conseil d'Etat a jugé « qu'il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement ; que ce principe est applicable en particulier aux agents contractuels de droit public ; que les dispositions législatives précitées, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé, ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un reclassement, qui ne correspondrait

pas à la demande formulée par le salarié, mais ne le dispensent pas de l'obligation de chercher à reclasser celui-ci, et n'imposent nullement que la demande qu'il présente ait à préciser la nature des emplois sur lesquels il sollicite son reclassement » (CE, 17 mai 2013, n°355524).

- Le Conseil d'Etat a précisé que le juge administratif peut, en application de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, enjoindre à une collectivité territoriale de nommer sur le premier emploi vacant et correspondant à son grade, un fonctionnaire maintenu en surnombre après un détachement (CE, 13 mars 2013, Département de la Moselle, n°344598).
- S'agissant du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, le conseil d'Etat a jugé qu'il était lié aux seules caractéristiques des emplois occupés et à l'exercice effectif des fonctions et ne peut être déterminé ni être soumis à une condition de diplôme (CE, 22 janvier 2013, Ministre de l'éducation nationale c/Mme Le Bihan, n°349224).

7. Actualités jurisprudentielles : le droit des biens

- ♣ S'agissant de l'entretien des ponts-routes, le Tribunal administratif de Bordeaux a jugé que « les ponts ne constituent pas des éléments accessoires des voies ferrées qu'ils traversent mais sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage ; que, par suite, un pont supportant une route communale appartient à la voirie communale » (TA Bordeaux, 11 octobre 2012, Commune de Libourne, n°1000390).
- Le Conseil d'Etat a jugé que « s'il appartient au maire de faire usage de son pouvoir de police afin de réglementer et, au besoin, d'interdire la circulation sur les chemins ruraux et s'il lui incombe de prendre les mesures propres à assurer leur conservation, ces dispositions n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge des communes une obligation d'entretien de ces voies ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commune aurait manqué à son obligation, qui découlerait de cette disposition, d'assurer l'entretien du chemin rural ne peut qu'être écarté » (CE, 26 septembre 2012, n°347068).

8. <u>Actualités jurisprudentielles : la procédure contentieuse devant les juridictions administratives</u>

♣ S'agissant des actes administratifs remis en mains propres, le Conseil d'Etat a jugé « Considérant, d'une part, qu'il résulte des mentions portées sur l'arrêté du 12 octobre 2006, dont l'exactitude ne peut être mise en doute par de simples dénégations, que M. B... s'est vu remettre cet acte en mains propres le 27 octobre 2006, date à laquelle il a refusé de le signer ; qu'au bas de cet arrêté figurait l'indication, suffisante, s'agissant de la compétence du juge administratif de droit commun, que " les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification " ; que, par suite, ayant reçu notification de l'arrêté le 27 octobre 2006, M. B...ne peut valablement soutenir que le délai de recours n'aurait pas couru à compter de cette date, faute pour cette décision de comporter l'indication des voies et délais de recours ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté, présentées le 12 aout 2008 devant le tribunal administratif, sont tardives et, dès lors, irrecevables » (CE, 25 mars 2013, n°352586).

- ♣ S'agissant du droit de timbre, il ressort de l'avis rendu par le Conseil d'Etat que « lorsqu'elle est due, la contribution pour l'aide juridique est acquittée, pour le compte de son client, par l'avocat qui doit effectivement justifier, lors de l'introduction de l'instance, de son acquittement. Le défaut de tout acquittement de la contribution pour l'aide juridique, par voie électronique ou de timbre mobile est, en l'absence de régularisation après l'expiration du délai de recours, sanctionné d'office par l'irrecevabilité de la requête introduite par l'avocat. En revanche, s'il résulte des mêmes dispositions que l'avocat doit s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique par voie électronique, sauf s'il en est empêché par une cause extérieure, justifiant alors que la contribution soit acquittée par l'apposition de timbres mobiles, le non-respect de ces modalités pratiques de justification du paiement de la somme de trente-cinq euros à l'occasion de l'introduction d'une instance n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité de la requête. Le législateur n'a en effet pas attaché un tel effet au défaut d'acquittement de la contribution pour l'aide juridique par voie électronique. Une requête présentée par un avocat et pour laquelle la contribution pour l'aide juridique a été acquittée par voie de timbres mobiles n'est donc pas irrecevable, alors même que l'avocat ne se prévaut d'aucune cause étrangère l'ayant empêché de satisfaire à l'obligation posée par les dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts de recourir à la voie électronique » (CE, Avis, 13 mars 2013, $n^{\circ}364630$).
- ♣ En cas de pourvoi dirigé contre une décision prise par le juge des référés, le Conseil d'Etat a jugé que « le délai de production de ce mémoire complémentaire (de 15 jours), qui est un délai franc, expirait le 12 septembre 2012 à minuit; qu'aucun mémoire complémentaire n'a été produit avant l'expiration de ce délai; qu'ainsi, la commune d'Allauch doit être réputée s'être désistée; que, par suite, il y a lieu de donner acte de ce désistement » (CE, 20 février 2013, Commune d'Allauch, n°362201).
- ♣ S'agissant de la notion d'intérêt à agir, le Conseil d'Etat a jugé qu'un établissement commercial ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge, une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) délivrée à une entreprise concurrente que dans les cas où les inconvénients ou les dangers que le fonctionnement de cette installation classée présente, sont de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de cet établissement commercial (CE, 30 janvier 2013, Société Nord Broyage, n°347347).
- Le Conseil d'Etat a jugé, s'agissant du droit de timbre imposé par les dispositions de l'article R. 411-2 du Code de justice administrative, que la seule circonstance que l'avocat ait introduit une requête en apposant un timbre mobile et non un timbre dématérialisé ne rend pas cette requête irrecevable (*CE*, 23 janvier 2013, Commune de Saint Paul sur Ubaye, n°361809).
- S'agissant des pouvoirs du juge des référés, le Conseil d'Etat l'a jugé compétent pour enjoindre à l'administration de mettre fin à une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété, même lorsqu'une voie de fait est caractérisée (CE, 23 janvier 2013, Commune de Chirongui, n°365262).